



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRÊTÉ PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,
- VU la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle,
- VU la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,
- VU la circulaire 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,
- VU la circulaire 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,
- VU la circulaire 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE
- VU la circulaire 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre,
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010 et du 29 juin 2010.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTÉ**ARTICLE premier :**

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30-1 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

1. à 70% du taux horaire brut du SMIC :

Pour les publics en difficulté d'insertion, notamment :

- les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées à compter de la date du présent arrêté,
- les jeunes sans emploi,
- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégorie A et B),
- les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A et B),
- les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi,
- les CAE « politique de la ville » d'une durée hebdomadaire de 35 heures destinés à la mise en œuvre des projets de développement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec une possibilité d'obtenir une aide complémentaire du Conseil régional,
- les CAE conclus au titre des accords régionaux sur les contrats aidés dans les secteurs de la culture, du sport, de la jeunesse et s'inscrivant dans des parcours qualifiants.

2. à 80% du taux horaire brut du SMIC :

pour les jeunes de 18 à 25 ans sans emploi recrutés, pour une durée de 24 mois sur une base hebdomadaire de 35h, afin d'exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale,

3. à 85% du taux horaire brut du SMIC :

- pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ARE entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010,
- pour les jeunes en CAE passerelles.

4. à 105% du taux horaire brut du SMIC :

pour les CAE en faveur des ateliers et chantiers d'insertion.

ARTICLE 2 :

Sauf exception, la durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois , pour une durée hebdomadaire de 20h.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

1. à 30% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signés à compter du présent arrêté.

2. à 35% du taux horaire brut du SMIC pour les demandeurs d'emploi seniors arrivant en fin de droits ARE entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de prise en charge des CIE est de 12 mois, sauf dispositions plus favorables prévues dans les CAOM signées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette durée maximale sera appliquée pour les CIE conclus en faveur des bénéficiaires du RSA hors CAOM, pour les CIE conclus à durée indéterminée et pour les contrats conclus en faveur de personnes recrutées par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Pour les CDD, 50% de la durée sera prise en charge dans le cadre d'une fourchette de 6 mois minimum à 12 mois maximum .

ARTICLE 5 :

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2010

Le Préfet de région,

